

## Arrêt

n° 179 323 du 13 décembre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos premières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine soussou et sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 août 2005 et vous avez introduit une première demande d'asile le 02 septembre 2005. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir participé à une grève et marche de protestation contre des décisions du gouvernement et des autorités universitaires concernant la transformation de dortoirs en salles de classe. Vers le 10 août 2005, vous auriez été arrêté et placé en détention à la Sûreté jusqu'au 21 août 2005 date de votre libération grâce à votre parti. Suite aux conseils d'un ami, vous auriez quitté votre pays pour venir solliciter la protection de la Belgique.*

*Le 25 octobre 2006, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection basée sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas donné suite à la convocation et à la demande de renseignements contenue dans cette convocation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Vous êtes ensuite parti en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile le 28 mars 2007 mais vous avez fait l'objet d'une reprise Dublin en avril 2007.*

*Le 04 mai 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile envers laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Vous êtes ensuite retourné en Allemagne où après avoir introduit une seconde demande d'asile le 05 mai 2007 vous avez été reconduit auprès des autorités belges en juillet 2007 en vertu des accords de Dublin.*

*Le 25 juillet 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile pour laquelle à nouveau l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 04 décembre 2007, vous avez introduit une demande de régularisation basée sur l'article 09 ter de la Loi de 1980 clôturée le 08 mars 2016. Ensuite, le 04 mars 2010, vous avez introduit une demande de régularisation basée sur l'article 09 bis de la Loi de 1980 qui s'est clôturée le 04 avril 2011. Le 15 février 2016, vous avez à nouveau introduit une demande de régularisation basée sur l'article 09 ter de la Loi de 1980 qui s'est clôturée le 28 avril 2016.*

*Le 24 mai 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Allemagne laquelle s'est soldée par un retour en Belgique en septembre 2016 au vu des accords de Dublin.*

*Le 06 octobre 2016, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, puis placé en centre fermé. A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous revenez sur l'introduction de vos demandes de régularisation et leur non acceptation et évoquez des discriminations raciales en Allemagne. Vous dites qu'en cas de retour vu que votre dernier séjour en Guinée date de 2002, vous partez vers l'inconnu et que vous ignorez l'accueil qui vous sera réservé. Vous mentionnez également ignorer s'il vous sera possible de vous intégrer professionnellement en Guinée. A l'appui de vos assertions, vous déposez une lettre rédigée par vous le 05 octobre 2016 reprenant les motifs de votre demande d'asile, divers documents relatifs aux demandes introduites auprès des autorités allemandes, une liste de référents en Allemagne, une attestation de suivi de cours de langue en Allemagne, une lettre adressée à votre ancien avocat en juin 2016 dans laquelle vous demandez la clôture de vos procédures en Belgique et une copie de votre passeport.*

*Le 26 octobre 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, interrogé sur votre crainte en cas de retour en Guinée, vous déclarez que vous avez quitté votre pays depuis 2002 et que dès lors vous partez vers l'inconnu, vous ignorez comment vous serez accueilli. Vous ajoutez que votre famille vous prépare un accueil en cas de retour et préciser qu'Alpha Condé est le meilleur des présidents pour la Guinée et qu'il ne torture pas (p. 07 du rapport d'audition).*

*Après une seconde question relative à vos craintes, vous dites que vous ne savez pas si vous avez peur de quelque chose mais que vous ignorez si vous pourrez vous intégrer au niveau professionnel et*

répétez ne pas savoir comment vous allez être accueilli. Vous mentionnez aussi ne pas avoir de problème au niveau politique (p. 07 du rapport d'audition). Interrogé sur les craintes ressenties en terme d'accueil, vous dites avoir peur des autorités guinéennes car vous avez quitté votre pays depuis 15 ans. Questionné ensuite à deux reprises afin de comprendre votre crainte à ce sujet, vous répondez ignorez comment cela sera l'accueil qui vous sera réservé et ne pas savoir si vous serez gardé à l'aéroport (p. 08 du rapport d'audition). Lorsque l'officier de protection vous a demandé la raison pour laquelle vous seriez gardé à l'aéroport, vous dites ne pas savoir, aller vers l'incertitude, pouvoir être gardé au vu des propos tenus en Europe et vous terminez votre réponse en déclarant qu'il est possible que vous receviez un bon accueil (p. 08 du rapport d'audition). Remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part non étayées par des déclarations précises ni par des informations objectives. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que au vu des propos tenus en Europe et l'introduction de vos demandes d'asile vous encouriez de quelconque crainte en cas de retour en Guinée.

En plus, le Commissariat général constate que vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI Focus, Guinée -Sort des demandeurs d'asile déboutés du 18 avril 2014). En effet, celles-ci montrent que les différentes sources consultées par le Cedoca soit n'ont pas d'informations soit n'ont pas connaissance de problèmes particuliers rencontrés par des Guinéens. De plus, les informations recueillies par le Cedoca auprès de deux fonctionnaires à l'immigration de l'Office des étrangers sur le déroulement des rapatriements en Guinée par la Belgique - qui se sont déroulés entre 2013 et 2014- ne font pas état de problèmes particuliers tant pour les vols spéciaux que pour les vols réguliers si ce n'est que les personnes déboutées sont accueillies par les autorités de l'aéroport qui procèdent notamment à une vérification de l'identité.

Ainsi aussi, en ce qui concerne vos autorités, vous mentionnez que vous croyez ne pas avoir de crainte envers elles, ne pas avoir tenu de propos contre les autorités ou le président (p. 08 du rapport d'audition).

Relevons enfin que vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte que celle en lien avec l'accueil qui vous sera réservé en cas de retour en Guinée ou la possibilité de vous insérer dans votre pays (p. 08 du rapport d'audition).

Il ressort donc de l'ensemble de vos déclarations que vous n'énoncez aucune crainte en cas de retour en Guinée en lien avec les critères de la Convention de Genève. Vous n'évoquez également pas d'élément permettant de croire que vous risquez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine selon la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme fondée votre demande de protection auprès des autorités belges.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu au vu des divers éléments suivants. Tout d'abord, il constate que vous dites qu'au cours de votre dernière audition vous dites être sympathisant du parti RPG depuis 2000 et que vous ne mentionnez pas avoir rencontré des problèmes par le passé avec vos autorités guinéennes vu ce soutien (pp. 02,05 du rapport d'audition). Par rapport à cette sympathie, le Commissariat général ne peut croire qu'elle pourrait éventuellement vous occasionner un quelconque problème vu que ce mouvement politique est actuellement au pouvoir en Guinée. Ensuite, le Commissariat général note que si vous déclarez avoir été arrêté pour avoir pris des photos du palais présidentiel cela ne constitue cependant pas, selon vous, un problème (p. 05 du rapport d'audition). Nous constatons après que vous avez quitté votre pays en 1997 pour venir en Allemagne afin de poursuivre vos études (p. 05 du rapport d'audition). Si ensuite vous avez introduit des demandes d'asiles auprès des autorités belges, celles-ci se sont clôturées toutes de façon négative. Relevons à ce sujet qu'en ce qui concerne votre première demande d'asile auprès des autorités belges, vous n'avez pas donné suite à la convocation au vu d'un problème d'adresse (p. 05 du rapport d'audition). Toujours par rapport à vos demandes d'asiles, interrogé sur les raisons de l'introduction de la quatrième, vous évoquez le refus de séjour vu l'article 09 bis, les discriminations raciales subies et vos problèmes de santé à savoir votre diabète (p. 07 du rapport d'audition). Enfin, nous notons que vous avez obtenu en 2000 un passeport par l'entremise de votre frère (p. 03 du rapport d'audition). Relevons aussi que vous êtes retourné dans votre pays pour de court séjour en 2001 et 2002 (p. 05 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate que vos propos et les comportements adoptés renforcent sa conviction quant à l'absence de bien fondé de votre demande de protection internationale.

*En ce qui concerne les discriminations raciales mentionnées, nous notons que vous déclarez qu'elles ont eu lieu en Allemagne suite à votre relation avec une jeune fille d'origine turque, la non poursuite de vos études, des problèmes avec un propriétaire ou dans le cadre de votre profession (p. 07 du rapport d'audition). Ceci ne constitue nullement un motif d'asile au sens de la Convention de Genève ou celui de la définition de la protection subsidiaire.*

*Les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Dans votre courrier du 05 octobre 2016, vous ne faites que reprendre l'historique de vos demandes d'asile ainsi que les raisons de celles-ci (cf. farde documents, pièce 1). Ensuite, vous déposez divers documents relatifs à votre séjour en Allemagne à savoir une liste de référents ou encore des documents par rapport à vos demandes de protection ou demande de séjour (cf. farde documents, pièces 2,3). La lettre adressée à votre ancien conseil Maître Dotreppe en juin 2016 est relative à votre souhait de mettre fin aux diverses procédures entamées en Belgique (cf. farde documents, pièce 4). Enfin, votre passeport atteste de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir à titre principal que la décision attaquée ne prend pas en compte les problèmes de schizophrénie du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour instruction complémentaire.

## **3. Document déposé**

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une copie d'un jugement définitif du 11 mars 2010 de la justice de Paix de Liège, 2<sup>ème</sup> canton, ordonnant le maintien de l'hospitalisation du requérant en raison « d'une situation de délire paranoïde, logorrhée et anosognosie » (pièce 15 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crainte cohérente et crédible exprimée par la partie requérante, dont les déclarations successives sont incohérentes et imprécises. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte alléguée par le requérant. Dès lors, en démontrant l'absence de vraisemblance des propos du requérant concernant sa crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle fait valoir à titre principal que la décision attaquée ne prend pas en compte les problèmes de schizophrénie du requérant. Elle cite à cet égard un passage du *Guide des procédures et critères* du HCR (*Guide des procédures et critères*, page 36) et estime que l'affaire n'a pas été traitée dans le respect de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Elle déclare encore que la partie défenderesse n'a pas organisé « d'audience subséquente ». Le Conseil constate pourtant que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse le 18 octobre 2016 ; partant, ce reproche manque en fait.

Concernant le reproche de ne pas prendre en compte les problèmes de schizophrénie du requérant, le Conseil relève que cet élément a été porté à la connaissance de la partie défenderesse en cours d'audition le 18 octobre 2016. À l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un jugement définitif du 11 mars 2010 de la justice de Paix de Liège, 2<sup>ème</sup> canton, ordonnant le maintien de l'hospitalisation du requérant en raison « d'une situation de délire paranoïde, logorrhée et anosognosie ».

Le Conseil constate qu'aucun autre nouvel élément du dossier n'actualise lesdits problèmes psychologiques du requérant et que celui-ci a pu s'exprimer librement durant l'audition au Commissariat général et à l'audience, sans qu'apparaisse de problème important de compréhension quant à sa crainte concernant son retour dans son pays d'origine, auquel il dit même acquiescer à l'audience.

Le conseil du requérant fait valoir à titre principal que la décision attaquée ne prend pas en compte les problèmes de schizophrénie du requérant lui-même, qui n'a pas été entendu avec toutes les garanties

justifiées par son état. Le Conseil relève toutefois que le même conseil du requérant ne propose aucune mesure d'instruction précise et particulière pour entendre le requérant dans de meilleures conditions, pas plus qu'il n'a d'ailleurs émis de critique à cet égard à la fin de l'audition au Commissariat général le 18 octobre 2016 lorsqu'il a pu s'exprimer.

Dès lors, le Conseil n'estime pas nécessaire ou opportun en l'espèce de renvoyer l'affaire au Commissariat général afin que la crainte et le risque réel allégués soient à nouveau instruits.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS